

- g) La catégorie de l'opérateur du IARP
- h) Une déclaration indiquant que le détenteur n'est autorisé à exercer que sur les bandes spécifiées par l'Etat partie visité.
- i) Une déclaration indiquant que le titulaire du permis doit se conformer aux règlements de l'Etat partie visité.
- j) La notification, si elle est exigée par l'Etat partie visité, de la date, du lieu et de la durée du séjour dans ledit Etat partie.

6. Le IARP est délivré conformément aux catégories suivantes d'autorisation :

Catégorie 1. Utilisation de toutes les bandes de fréquences allouées au service amateur et au service amateur par satellite par le pays où la station amateur est appelée à fonctionner. Il n'est ouvert qu'aux amateurs qui ont démontré leur maîtrise du code Morse à leur propre administration, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications de l'UIT.

Catégorie 2. Cette catégorie permet l'utilisation de toutes les bandes de fréquences allouées au service amateur et au service amateur par satellite au-dessus de 30 MHz et spécifiées par le pays où la station amateur est appelée à fonctionner.

Conditions d'utilisation

Article 4

1. Un Etat partie peut refuser d'honorer, suspendre ou annuler un IARP, conformément aux lois dudit Etat.

2. Lorsqu'il transmet dans l'Etat visité, le titulaire du IARP doit utiliser le préfixe de l'indicatif d'appel spécifié par le pays visité et l'indicatif d'appel de sa licence séparé par le mot « stroke » ou par « / » .

3. Le titulaire du IARP ne doit transmettre que sur les fréquences spécifiées par l'Etat partie visité et doit se conformer à tous les règlements dudit Etat partie.

Dispositions finales

Article 5

Les Etats parties se réservent le droit de conclure des accords supplémentaires sur les méthodes et procédures d'application de la présente Convention. Toutefois, ces accords ne peuvent être contraires aux dispositions de la présente Convention. Les Etats parties informent le Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains de tous accords supplémentaires qu'il